

## I - ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES, DÉCISIONNELLES ET LÉGISLATIVES

**▼ Prix imposés et distribution sélective : décision de l'Autorité de la Concurrence 20-D-20 du 03 décembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des thés haut de gamme (« Dammann Frères »)**

**1° L'AdIC reproche à la société Dammann Frères d'avoir eu comme objectif d'aligner les prix de tous les sites de vente en ligne des distributeurs commercialisant ses produits sur ceux qu'elle-même pratiquait sur son propre site Internet.**

Se fondant principalement sur l'analyse des conditions d'exécution des contrats de distribution (en particulier à travers les déclarations du directeur commercial de la société et de certains distributeurs), l'AdIC sanctionne Dammann Frères pour avoir imposé à ses distributeurs le prix de revente en ligne de ses thés via la mise en œuvre des mécanismes suivants : (i) la diffusion de prix dits « conseillés » par le fournisseur ; (ii) la surveillance des prix réellement appliqués ; et (iii) la mise en place de mesures de représailles.

On notera que si la décision Dammann Frères s'inscrit dans la lignée de la pratique décisionnelle de l'Autorité, celle-ci pourrait rapidement évoluer à l'avenir en cas de révision du règlement d'exemption par catégorie des accords verticaux. En effet dans le cadre de la consultation en cours sur cette révision, le bien-fondé de l'interdiction des prix de revente est actuellement discuté.

**2° L'AdIC apporte des précisions quant à la licéité de l'interdiction de vente des produits sur les plateformes en ligne.**

Sur ce point, l'AdIC estime que l'interdiction faite par Dammann Frères à ses distributeurs de revendre leurs produits sur des plateformes tierces ne constitue pas une restriction caractérisée. Selon l'Adic, il n'existe pas de marché spécifique des utilisateurs des plateformes tierces. Dès lors, dans la mesure où les consommateurs continuent de pouvoir accéder aux produits en ligne via les sites internet des distributeurs, l'interdiction de vente sur les plateformes ne constitue pas une restriction de clientèle. Sur ce point, l'Autorité confirme la jurisprudence Coty de la Cour de Justice.

Ensuite, par rapport au schéma d'analyse classique consistant à (i) analyser si la clause litigieuse constitue une restriction de concurrence puis (ii) vérifier si celle-ci peut bénéficier d'une exemption par catégorie, l'Adic décide de s'économiser une partie de l'analyse en considérant, pour la première fois, que l'interdiction des ventes sur les plateformes tierces peut d'emblée bénéficier d'une exemption.

Enfin, l'Autorité valide la portée de l'arrêt Coty qui ne doit pas s'analyser comme un arrêt d'espèce applicable uniquement aux produits de luxe vendus dans le cadre d'un réseau de distribution sélective, mais comme un arrêt de principe applicable à tous produits et toutes formes de réseaux de distribution.

Décision 20-D-20 du 03 décembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des thés haut de gamme ([le texte](#))

**▼ Recommandation de Commission d'examen des pratiques commerciales n°20-2 relative à un guide de bonnes pratiques en matière de contrats portant sur des produits à marque de distributeur**

Annulant et remplaçant la recommandation n°10-1, la CEPC a publié le 17 décembre une recommandation qui constitue un guide de bonnes pratiques en matière de contrats portant sur des produits à marque de distributeur (MDD). Elles ont principalement vocation à s'appliquer aux relations entre fabricants et distributeurs portant sur des produits MDD commercialisés dans les circuits de distribution à dominante alimentaire, en point de vente physique ou sur internet. La CEPC indique toutefois que ces bonnes pratiques sont transposables aux circuits de distribution de produits non-alimentaires dans la mesure où ces circuits sont susceptibles de commercialiser des produits MDD.

Après un état des lieux du marché des produits MDD, la CEPC rappelle le cadre juridique des contrats relatifs aux produits MDD. Elle précise en particulier qu'un produit MDD se définit comme (i) un produit dont les caractéristiques sont définies par le distributeur dans le cadre d'un cahier des charges, (ii) dont le distributeur assure la vente au détail (iii) sous une marque qu'il détient.

La CEPC recense ensuite les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre dans la relation entre le fabricant de produits MDD et le distributeur depuis la négociation du contrat jusqu'à sa conclusion, son exécution et sa rupture. La CEPC établit notamment des recommandations dans la rédaction du cahier des charges, l'organisation des appels d'offres, la protection des informations du fournisseur au titre du secret des affaires, du savoir-faire et des brevets, les contrôles qualité, les modalités de fixation et de révision des prix, les prévisionnels de commandes, les pénalités et les responsabilités.

Recommandation n°20-2 relative à un guide de bonnes pratiques en matière de contrats portant sur des produits à marque de distributeur (MDD) ([le texte](#))

## Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (« loi ASAP »)

### 1° Renforcement de la transparence et recherche d'un équilibre entre fournisseurs et distributeurs

Adoptée en pleine période de négociation des accords annuels 2021, la loi ASAP comporte plusieurs dispositions, d'application immédiate, qui ont pour objet de renforcer la transparence des relations entre fournisseurs et distributeurs et de garantir un certain équilibre entre ces opérateurs.

La loi complète tout d'abord la liste des avantages commerciaux devant figurer dans la convention unique en y ajoutant les rémunérations versées par les fournisseurs aux centrales d'achat étrangères avec lesquelles les distributeurs sont directement ou indirectement liés. Elle prolonge ensuite l'application du dispositif Egalim jusqu'au 15 avril 2023. Elle introduit enfin deux pratiques restrictives de concurrence en interdisant désormais expressément le fait :

- d'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ;
- de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises

### 2° Ouverture de la distribution en ligne des médicaments : le projet avorté de la loi ASAP

Pour rappel, le projet initial de la loi prévoyait d'ouvrir la vente des médicaments sur internet. Cette ambition a été abandonnée et seuls deux assouplissements au régime juridique actuel ont été adoptés :

- le passage d'un régime d'autorisation préalable des sites internet de vente en ligne de médicaments par les autorités régionales de santé compétentes à un régime de simple déclaration préalable
- l'adaptation des conditions de recrutement des pharmaciens adjoints à l'activité de la pharmacie, en tenant compte notamment de la nature des produits vendus (la vente de produits parapharmaceutiques n'exigeant pas nécessairement les compétences d'un pharmacien)

Le régime français reste l'un des plus strictes de l'UE et, depuis l'avis de l'AdIC du 4 avril 2019 préconisant « d'assouplir les contraintes pesant sur la vente en ligne de médicaments pour permettre aux sites installés en France de lutter à armes égales avec les sites européens », les acteurs de la santé demeurent dans l'attente d'une réelle évolution législative.

LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ([le texte](#))

## Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (loi « DDADUE »)

La loi DDADUE promulguée et publiée au JO le 4 décembre, transpose dans le corpus juridique français :

- le règlement européen sur le blocage géographique injustifié dit "géoblocage"
- la directive ECN+ (i) renforçant les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence (ii) renforçant l'efficacité des enquêtes/investigations, et (iii) harmonisant / refondant l'encadrement des sanctions

LOI n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ([le texte](#))

## II – BILANS 2020 ET PROSPECTIONS 2021

### **L'Autorité de la concurrence dresse son bilan de l'année 2020 et fixe ses priorités pour l'année 2021**

En bilan, l'Adlc se targue d'un montant record de sanctions avec près de 1,8 milliard d'euros. On se souvient des décisions Google, Apple, rapprochements entre centrale d'achat, cartel du jambon, ou encore les sanctions imposées à 3 laboratoires pharmaceutiques en matière de traitement de la DMLA.

Pour 2021, l'Adlc prévoit :

- en matière de numérique :
  - o une étude sur le secteur financier, les fintechs et le développement des plateformes vers les services de paiement, avec une participation active aux discussions menées au niveau européen sur la régulation du numérique (DSA, DMA) ;
  - o les suites de l'enquête sectorielle sur la publicité.
- la révision de ses lignes directrices sur le calcul des sanctions pour tenir compte du relèvement du plafond des sanctions prévues par l'ordonnance de transposition de la directive ECN+
- la publication d'une étude dédiée aux organismes professionnels et des conclusions d'un groupe de travail sur les démarches de conformité des entreprises (avec un volet concernant les concentrations)
- la mise en place de nouveaux dispositifs de contrôle des cartels qui viennent fausser les processus de commande publique, y compris de façon préventive, et en mettant à profit les outils numériques fondés sur l'OSINT
- la mise en œuvre du changement de doctrine de la Commission concernant la possibilité de renvoyer pour son examen des acquisitions réalisées « sous les seuils » obligatoires de notification (ex : acquisitions prédatrices ou consolidantes)

Après une activité très soutenue en 2020, l'Autorité de la concurrence annonce ses priorités pour 2021, qui seront centrées sur l'économie numérique ([le texte](#))

### **Les plateformes appelées à être doublement dans le viseur des législateurs français et européen**

Le 15 décembre dernier, la Commission européenne a rendu publiques deux propositions de Règlement destinées à réformer le cadre législatif applicable aux plateformes numériques. L'objectif de la Commission est de parvenir à l'adoption de ces textes début 2022, après leur examen par le Parlement européen et le Conseil de l'UE conformément à la procédure législative ordinaire.

Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC - en matière de régulation des contenus illicites ([le texte](#)) et Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act) - ce texte impose des obligations aux plateformes contrôlant l'accès aux marchés numériques, définies comme « gatekeepers » ([le texte](#))

Parallèlement, l'inspection générale des finances (IGF) avait remis le 15 novembre 2020 son rapport sur la régulation du secteur de la publicité en ligne. Ce rapport décrit les conditions de la création d'un terrain de jeu équitable (*level playing field*) et cible ensuite les comportements de nature anticoncurrentielle et le pouvoir de marché des grandes plateformes. Enfin, l'IGF y propose des pistes d'évolution.

Rapport « Publicité en ligne : pour un marché à armes égales » de l'IGS et de la Cour des comptes ([le texte](#))

## III – POUR APPROFONDIR

- [Article](#) « *Décision 20-D-20 du 03 décembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des thés haut de gamme : l'Autorité de la concurrence confirme et précise le cadre d'action juridiquement possible pour une tête de réseau concernant les ventes en ligne* » dans la revue « Lettre Juriste d'Affaires » du 25 janvier 2021.
- [Article](#) « *Les impacts de la loi ASAP sur les relations fournisseurs-distributeurs* » dans la revue Décisions Achats du 23 décembre 2020.